

Droit et Rhétorique — ou — Droit ou Rhétorique?

*La formation des gens du roi en France dans la première
moitié du XV^e siècle **

Danielle COURTEMANCHE

D'emblée, le titre de cet exposé peut paraître énigmatique. En effet, pourquoi introduire la rhétorique alors que la thématique retenue supposerait une analyse de la place du droit au début du XV^e siècle dans le royaume de France et plus particulièrement dans la formation du personnel politique ?

En réalité, la question de l'association «Droit et Rhétorique» se pose avec acuité, reste à voir en quels termes. C'est ce qui fera l'objet de cet exposé. Cependant, interrogeons-nous d'abord sur la formation scolaire de ce personnel, en faisant l'état de la question.

Depuis plus de dix ans maintenant, les problématiques concernant la formation scolaire des professionnels qui ont oeuvré au sein des institutions politiques du XIII^e au XV^e siècle occupent une place importante dès qu'il s'agit d'investir le champ de l'histoire du pouvoir et du politique, dont l'un des concepts clés demeure les origines de l'État moderne¹. Ainsi, le principe établi «cursus scolaire versus carrière» a permis d'éclairer le phénomène de l'émergence des

* Cette recherche se veut un aperçu d'un travail en cours, bien avancé dans sa première partie, la seconde nécessitera une multiplication des sources.

1. Notons toutefois que s'il existe beaucoup de travaux, ceux-ci demeurent souvent parcellaires compte tenu des groupes retenus.

élites sociales détentrices de pouvoir². Dans un article daté de 1987, J. Verger n'insinuait pas autre chose lorsqu'il écrivait à propos des groupes occupant des fonctions urbaines de nature politique, religieuse et culturelle : «Naturellement ces groupes étaient, à beaucoup d'égards, fort divers mais ils avaient en commun, pratiquement tous, de maîtriser, à des niveaux évidemment très variables, tel ou tel domaine de la culture savante et de faire de cette qualification intellectuelle une des justifications de leur place et de leur rôle dans la cité. Il paraît donc légitime de retenir, parmi les critères de définition de ces groupes, des critères objectifs de qualification intellectuelle, tels que les titres scolaires ou universitaires»³.

Bien que minoritaires, l'auteur ajoute que ces groupes formaient une élite. Un terme suffisamment révélateur du tissu social de l'époque pour qu'il devienne objet de recherche et qu'il convienne, en 1992, d'y consacrer une place dans le programme européen portant sur les origines de l'État moderne (études publiées en 1996) sous le titre *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe*⁴. Par ailleurs, les nombreuses recherches prosopographiques ont également fait de ce binôme «études / carrières» une constante de leur grille de dépouillement.

Tout récemment, deux synthèses ont exposé l'avancée des connaissances en ce domaine. Il s'agit de l'article de H. de Ridder-Symoens, «Formation et professionnalisation» et celui de J. Verger, «Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale»⁵.

2. Afin d'éviter une trop longue liste de parutions, je renvoie aux deux ouvrages les plus récents sur le sujet : J.-Ph. GENET, G. LOTTES (éd.), *L'État moderne et les Élités, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1996. W. REINHARD (s.l.d.), *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996 [Fondation européenne de la science. Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècle].

3. J. VERGER, «Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen Age», dans D. POIRION (textes réunis par), *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Age*, Paris, 1987 [Coll. Cultures et civilisations médiévales, VI], p. 145.

4. *Op. cit.*

5. H. DE RIDDER-SYMOENS, dans *Les Élités du pouvoir...*, *ibid.*, pp. 203-235. J. VERGER, dans *L'État moderne et les Élités...*, *ibid.*, pp. 363-372 ; ce dernier étaye

L'intérêt et le mérite de ces deux articles viennent du fait qu'ils proposent un exercice difficile, celui de brosser une vue d'ensemble des phénomènes liés à la scolarisation tout en imposant les limites. Ainsi, s'il semble évident d'opérer un corollaire entre professionnalisation des institutions de l'État et formation scolaire de ses membres, toutefois ce serait oublier «qu'il n'était [peut-être] pas nécessaire de posséder un diplôme pour faire carrière» au service de l'État ou de l'Église, une double fidélité bien présente au XV^e siècle⁶. En outre, comme le font encore remarquer les auteurs, il faut sans doute se demander «en quoi consistait cette compétence intellectuelle que leurs grades étaient censés garantir et en vertu de laquelle, précisément, on faisait appel à eux ?».

Voilà où se pose en partie le problème. En effet, les qualités requises pour servir l'État apparaissent certes dans les textes et entre autres dans les ordonnances, dans les plaidoiries du Parlement et celles de la Cour des Aides, voire dans les cahiers de doléances des États Généraux. Cependant, le vocabulaire utilisé peut conduire à attribuer un sens parfois trop proche de notre contemporanéité. Par exemple, si la notion de compétence revient constamment, elle n'offre pas pour autant la garantie qu'il s'agisse bien de grades universitaires. En effet, la compétence est rarement présentée seule, elle est le plus souvent couplée au savoir-faire acquis par l'expérience, de même qu'elle est associée à la prudence, à la circonspection et à la notabilité. Par conséquent, être bon et suffisant, c'est réunir un ensemble de qualités (renommée, honnêteté et loyauté) dont celle du savoir, et supposons celle du savoir juridique, n'est pas obligatoirement la première d'entre elles. L'incapacité de l'officier royal se mesure donc non seulement par le fait que l'officier pouvait ne pas être «lettré» ou du nombre des «gens de littérature», mais également par le fait qu'il soit «non experts».

Par ailleurs, l'étude des officiers royaux (baillis, sénéchaux et lieutenants généraux) en France pendant la seconde moitié du XV^e siècle, dont la prolifération eut des répercussions dans les doléances adressées au roi, montre bien que les rois hésitaient à fixer les qualifications intellectuelles et professionnelles requises pour obtenir un tel office : «Ce ne fut qu'en 1499 qu'une ordonnance prescrivit

ses arguments dans son dernier ouvrage paru : *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Age*, Paris, PUF, 1997, pp. 134-136.

6. Plusieurs historiens se sont penchés sur ce sujet, voir la synthèse qu'en fait J. Verger dans *Les gens de savoir...*, *ibid.*, pp. 125-127.

pour la première fois des grades universitaires, c'est-à-dire une licence ou un doctorat, acquis dans une université renommée»⁷.

Il est vrai que la pratique a le plus souvent devancé la loi et on peut effectivement remarquer que les gradués pouvaient constituer, dans la mesure de nos connaissances, une bonne partie des officiers, mais entendons-nous bien, ceux occupant de hautes charges administratives. Opérons donc ici une distinction entre ceux qui occupent un office de bailli ou de sénéchal et ceux que je désigne comme gens du roi : notaire, secrétaire, chancelier, président de Parlement, maître des requêtes et des comptes, etc.

Cette entrée en matière avait pour objectif de poser le problème de la formation intellectuelle des gens du roi ; le terme de formation intellectuelle semblant plus approprié pour notre propos que formation scolaire, puisqu'elle laisse supposer qu'un savoir pouvait s'acquérir ailleurs qu'en passant de nombreuses années à l'université dont les coûts, on le sait, étaient prohibitifs. En outre, cela suppose également que l'université de l'époque n'offrait peut-être pas aux nombreux postulants aux diplômes la formation spécialisée et nécessaire aux charges inhérentes à la fonction. En effet, comme le fait remarquer H. de Ridder-Symoens, bien qu'une «pression plus forte se fit jour au XV^e siècle, incitant au développement de formations plus spécialisées et plus techniques, ... ce ne fut que des siècles plus tard que les universités adaptèrent véritablement le contenu de leurs enseignements à la demande»⁸.

C'est ici que la présence des deux termes, à savoir droit et rhétorique, prend tout son sens et son à-propos. En effet, sans réfuter, malgré les limites posées précédemment, le principe «études / carrières», dont il sera question dans une première partie, il convient de se demander quelle est la formation intellectuelle (réelle ou souhaitée ?) des gens du roi au XV^e siècle. La question se pose avec force lorsque à la même époque on s'interroge sur «l'idéal» de celui qui oeuvre au sein des institutions de l'État. Une chronique de 1459 nous éclairera sur ce point dans la seconde partie. En effet l'auteur, Noël de Fribois, au moment de faire l'éloge de la rhétorique comme savoir, prône l'idée selon laquelle un serviteur de l'État doit être d'abord et avant tout un homme de culture qui ne doit pas se satisfaire d'être un spécialiste du droit. Être un homme de culture, c'est aussi ce qui sera

7. N. BULST, «Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle. Bourgeois au service de l'État ?», dans *L'État moderne et les Élités...*, op. cit., p.115.

8. H. DE RIDDER-SYMOENS, art. cité, p. 217.

demandé aux rois de France à partir du XIV^e siècle : formation intellectuelle et acquisition d'un savoir devront faire partie de l'éducation du prince cultivé⁹. L'analogie est révélatrice. Quoi qu'il en soit, assisterait-on, avec Fribois et les initiateurs du mouvement humaniste français avant lui à l'éclosion d'une nouvelle conception de l'officier d'État ? Le succès de l'entreprise sera certes limité dans la mesure où les universités, particulièrement l'université parisienne, n'abonderont pas dans ce sens. Du reste, seuls certains collèges deviendront, selon la formule convenue, des foyers de l'Humanisme¹⁰.

LA FORMATION DES GENS DU ROI OU COMMENT LE DEVIENT-ON

Depuis une dizaine d'années sinon plus, historiens et historiens du droit se sont livrés à l'analyse d'une utilisation plus fréquente du droit dans le renouvellement de la pensée politique à partir du XIII^e siècle et du rôle joué par les différents protagonistes. L'entrée de légistes dans des sphères étatiques encore en gestation, dont on reconnaissait la science et les bons conseils, a longuement et savamment été étudiée, notamment dans le royaume de France par A. Rigaudière, J. Krynen et A. Gouron¹¹. Il en ressort que l'élaboration des principes de gouvernement a été possible grâce à l'action des légistes et à celle de leurs frères ennemis, les théologiens, pour reprendre l'expression de J. Krynen¹².

9. J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993. Voir également M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995.

10. M. ORNATO et N. PONS (éd.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle. Actes du Colloque international du CNRS Paris, 16-18 mai 1992 organisé en l'honneur de Gilbert Ouy*, Louvain-la-Neuve, 1995, voir tout particulièrement la première partie : «L'Humanisme en France au XV^e siècle».

11. Voir notamment J. KRYNEN, «L'empire du roi...», *op. cit.*, et A. GOURON, «Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XV^e siècles)», dans *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991, pp. 851-865.

12. J. KRYNEN, «Les légistes 'idiots politiques'. Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V», dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 12-14 novembre 1987*, École française de Rome, 1991, pp. 171-198.

Toutefois, il faut bien avouer que leurs travaux ont abordé, à grands renforts d'arguments irréfutables, l'aspect théorique de leurs actions sur le politique plutôt que l'aspect social, c'est-à-dire l'identité et le nombre réel de ces protagonistes. Par conséquent, bien que l'assertion demeure juste, les seuls travaux des historiens du droit ne suffisaient pas à éclairer avec exactitude le phénomène de l'entrée de gradués en droit, ou tout au moins formés en droit, dans l'ensemble des services de la Chose publique¹³. De toute évidence, l'apport de leurs recherches permettait malgré tout de mettre en exergue l'organisation de l'État à travers ses pratiques et ses institutions¹⁴ et, par conséquent, de faire en sorte que le personnel politique devienne lui-même objet de recherche. Il convenait ainsi de faire l'étude de ses membres ; la prosopographie pouvait donc acquérir ses lettres de noblesse, même si se poseraient très rapidement des problèmes de méthode traduisant des biais fâcheux qui ont conduit à l'effet contraire de celui recherché.

Il demeure, la question qui s'imposait aux chercheurs, notamment pour connaître le parcours scolaire des gens du roi, était celle de la documentation dont les historiens de l'éducation ont souvent mis en évidence les écueils. Mes propres recherches sur les collègues et les petites écoles confirment l'idée avancée par J. Verger selon laquelle les archives scolaires «ne permettent pas de faire la prosopographie de personnages dont elles n'éclairent au mieux que

13. Il va de soi que cette analyse ne tient pas compte des carrières qu'ont pu mener les gradués en droit du Midi de la France étudiés par J. Verger. La situation est différente, le Nord connaît certes une augmentation de la proportion de gradués dans l'ensemble des gens de justice, «mais les gradués en droit [de la partie méridionale du royaume] étaient, sans doute, proportionnellement, plus nombreux que dans le Nord et à un niveau de qualification élevé (docteurs, licenciés), ce qui s'explique sans doute par l'existence ici d'un réseau universitaire cohérent et bien développé». J. VERGER, «Les gradués en droit dans les sociétés urbaines...», *op. cit.*, p. 147.

14. F. Autrand met bien en évidence le fait que si les contemporains ont été frappés par l'accroissement du nombre de gens du roi au sein des institutions, au point d'élaborer des ordonnances pour en limiter le nombre (cf. l'Ordonnance cabochienne de 1413), en fait le nombre demeura à peu près constant entre 1350 et 1450. En effet, l'auteur avance le chiffre de 250 serviteurs de l'État dont une centaine d'entre eux officiaient au Parlement et une soixantaine à la Chancellerie. F. AUTRAND, «L'apparition d'un nouveau groupe social», dans M. PINET (s.l.d.), *Histoire de la fonction publique en France*, t.I : *Des origines au XV^e siècle*, Paris, 1993, pp. 311-443.

quelques années de l'existence»¹⁵. Force est donc d'élargir le champ documentaire avec tout ce que cela comporte de risques : pas d'homogénéité des informations, pas de souplesse pour le traitement statistique, difficulté d'établir une frontière entre biographie individuelle ou collective, entre micro-histoire et prosopographie et ainsi de suite.

Eu égard à tout ceci, ne faudrait-il pas poser la question différemment ? Reprenons les données du problème. En effet, tous s'accordent pour dire que le droit a joué un rôle prépondérant dans le développement des pratiques de gouverner dans le royaume de France. Au perfectionnement des façons de faire, devaient être recrutés des hommes dont les compétences seraient en prise directe sur l'ensemble des services dans la mesure où leur dynamisme engendrerait la cohésion du groupe d'officiers. Toutefois, comme je l'ai annoncé en introduction, le sens du terme «compétence» ne doit pas obligatoirement supposer une formation scolaire. Pourtant, la propension à encourager les études est réelle, elle apparaît nettement dans la documentation, sur laquelle je reviendrai. Autrement dit, n'avons-nous pas trop tendance à systématiquement associer le droit à la carrière ; du reste, représente-t-il l'unique filière possible ? On en revient au difficile problème de pouvoir coupler la liste des inscrits ou des gradués des universités françaises de l'époque à celle des serviteurs de l'État. L'exercice demeure complexe et les résultats, jusqu'ici, restent parcellaires.

Tous les historiens qui ont fait de la prosopographie un outil de recherche ont certes constaté que la formation scolaire faisait partie de la biographie des serviteurs de l'État. De tous ? Non, aucune source, on l'a vu, ne permet une telle statistique. Comment alors avancer le principe du nécessaire cursus scolaire ? Dans une étude que j'ai consacrée aux gens du roi sous le règne de Charles VI¹⁶, dont la base documentaire était constituée de leurs testaments, j'ai relevé le souci qu'ont eu les testateurs pour encourager le passage aux études. Toutefois, ce qui ressort de leurs legs de nature scolaire, c'est que le choix de la filière n'est pas aussi tranché. Cela s'explique sans doute de la façon suivante.

Dans leurs testaments, les gens du roi opèrent un retour sur leur passé. Il s'en dégage le tracé d'une ascension sociale, leur vie s'étant déroulée suivant des stratégies de progrès à travers l'idée d'accession à

15. J. VERGER, *L'État moderne et les Élités...*, op. cit., p. 369.

16. D. COURTEMANCHE, *Œuvrer pour la postérité. Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1997.

une position sociale qu'ils voudraient voir se répéter pour leurs descendants. Ces stratégies d'ascension apparaissent de façon évidente et on voit que l'école devient la voie naturelle de la promotion sociale. Par conséquent, l'importance accordée aux legs dits scolaires serait la transposition d'une transmission de nature plus symbolique, c'est-à-dire le statut et l'ambition. Une première remarque s'impose.

S'il faut souligner que tous les gens du roi n'ont pas fait des legs de nature scolaire (compte tenu de leur âge au moment de tester, on peut supposer qu'il se sont occupés, de leur vivant, de l'éducation de leur descendance — d'où la difficulté d'une étude statistique), néanmoins, parmi les 170 officiers royaux du corpus (sur 234), 58 d'entre eux (34%) consacrent une partie de leur patrimoine à l'encouragement aux études. Des legs qu'ils destinent à des membres de leur entourage familial ou non, et à des institutions scolaires.

Dans le cas des legs destinés à des individus, rares sont les disposants qui précisent les lieux de formation scolaire où devront aller les bénéficiaires, qu'il s'agisse de lieux déjà fréquentés ou non. Le collège de Navarre (1 fois) et l'Université d'Orléans (2 fois) sont les seules institutions explicitement désignées par les testateurs, par conséquent aucune hypothèse ne peut être avancée quant à des lieux qui obtiendraient la faveur des disposants en vertu de leur grande renommée, contribuant à une formation précise, notamment le droit. Tout comme n'est pas précisé, par conséquent, le type d'études qui devront être poursuivies.

Dans le cas des legs destinés à des institutions scolaires, sont visés par ces donations des collèges, des facultés et des petites écoles. Les collèges forment la majorité des dons alors que les facultés apparaissent en nombre restreint. En outre, parmi les collèges on remarque le nombre et la diversité des collèges parisiens dans le choix des disposants : 22 collèges parisiens bénéficieront de l'encouragement financier dont ils sont souvent si tributaires. Ces mentions confirment la vogue et l'importance des collèges de la capitale au XV^e siècle, alors que leur fonctions précises ne sont toujours pas clairement élucidés. Des recherches récentes commencent certes à mettre en évidence que les collèges seraient des lieux d'accueil d'étudiants, bien que certains collèges offrent également une formation, tel est le cas du collège de Navarre¹⁷.

17. N. GOROCHOV, *Le Collège de Navarre de sa fondation (1305) au début du XV^e siècle (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, H. Champion, 1997. Sur les collèges : J. VERGER, dans H. DE RIDDER-SYMOENS (dir.), *Universities in the Middle Ages*, Cambridge-N.Y.,

Ainsi, si les legs de nature scolaire sont en nombre relativement important et qu'ils traduisent, chez leurs donateurs, l'idée que la formation scolaire est essentielle à l'ascension sociale et à la transmission du statut, a contrario, ces mêmes testateurs ne se sentent aucunement astreints à préciser la filière scolaire qui devra être privilégiée. Peut-on en déduire qu'elle allait de soi ? On ne pourrait répondre pour l'instant. Il en ressort seulement que les legs destinés à l'apprentissage scolaire traduisent la sensibilité dont font preuve les disposants pour des lieux dont la présence atteste l'intérêt accordé au développement de l'enseignement au XV^e siècle.

Cependant, existe-t-il une autre façon de mesurer leur préférence pour une formation privilégiée où le droit occuperait la première place ? La présence de leurs livres peut-elle constituer un bon indicateur ?

Sur les 170 officiers royaux du corpus, 38 d'entre eux (22%) font mention d'ouvrages ayant une fonction scolaire, ouvrages qu'ils destinent à leurs descendances ou à des institutions scolaires. Le droit occupe une bonne place dans tous les cas où le testateur indique précisément le genre d'ouvrages qui feront l'objet d'une donation. Mais il en est de même pour la médecine et les ouvrages susceptibles d'aider les artiens. Ce constat est le même auquel est arrivée F. Autrand dans son étude sur «Les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI»¹⁸. Ainsi, il apparaît qu'au regard de leurs bibliothèques, le droit tient certes la première place. Mais des exemples nous montrent que le bénéficiaire se verra doter d'ouvrages en fonction des études qu'il choisira. Par conséquent, on ne peut affirmer avec certitude que les gens du roi privilégient un parcours scolaire déterminant. Autrement dit, si l'encouragement au études est essentiel pour faire carrière dans les institutions de l'État, il ressort des testaments que la recherche d'un grade est plus importante que la filière dans laquelle il sera obtenu. Dans son «profil social des officiers royaux» pour l'année 1468, N. Bulst montre bien que 77% des officiers royaux qui avaient un mandat de député étaient gradués et en 1484, 69,4% d'entre eux possédaient un grade universitaire¹⁹, peu importe la nature du diplôme ainsi que de sa filière.

1992, pp. 60-62 ; voir également O. WEIJERS (éd.), *Vocabulaire des collèges universitaires (XIII^e-XVI^e siècles)*. Actes du colloque Leuven, 9-11 avril 1992, Brepols, 1993.

18. F. AUTRAND, «Les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI», dans *Annales E.S.C.*, 5, septembre-octobre 1973, pp. 1219-1244.

19. N. BULST, «Les officiers royaux en France», *op. cit.*, p. 121.

Toutefois, il faut bien constater que l'étude des bibliothèques des gens du roi demeure un précieux révélateur pour analyser leur niveau de culture. Aussi, si le droit tient la première place, la rhétorique s'y trouve également bien représentée. Pourquoi ? Il semble que ce soit au début du XV^e siècle, mais avec plus d'acuité à partir de la seconde moitié du même siècle, que se répand l'idée selon laquelle un serviteur de l'État doit être aussi un homme de culture bien enlangagé où le beau style et le beau langage doivent faire partie de l'exercice de son métier. Ce n'est pas que le droit soit détrôné au profit de la science du langage, mais qu'à côté des connaissances juridiques les gens du roi doivent joindre une élocution aisée, des talents oratoires et une maîtrise du latin. Ainsi la pratique de gouvernement se doterait d'une vertu primordiale, celle de l'éloquence, à la quelle auraient contribué les progrès de l'Humanisme.

Des auteurs, en tout cas, s'en font les porte-parole, reste à voir quel constat ils en font. L'un d'entre eux retiendra particulièrement l'attention, il s'agit de Noël de Fribois.

LA RHÉTORIQUE SELON NOËL DE FRIBOIS

Lorsqu'il rédige sa chronique, vers 1459, intitulé *Abrégé des Chroniques* et plus connu sous le titre *C'est chose profitable*, Noël de Fribois profite d'un passage de son oeuvre pour introduire l'importance de développer un art, celui de la rhétorique, son intérêt et son utilité.

L'auteur insère ce commentaire au moment où, dans sa chronique, il mentionne qu'en 1375, Charles V *fist la loy de succeder au royaume de France. Se cestoit le bon plaisir du roy de la confermer et de la faire composer en stile plus elegant. Cependant, cette constitution monstre bien que alors n'avoit aucuns orateurs en France.* Problème de temporalité ici chez Fribois, puisqu'il affirme plus loin que le règne du roi sage a permis à la tradition ancienne des belles lettres de perdurer avant de disparaître et renaître vers 1400. Nous y reviendrons.

D'emblée, le problème que pose ici l'auteur n'est pas celui de la succession de Charles V et des ordonnances de 1374 sur la régence et la tutelle des enfants de France. En revanche, c'est sur les piètres connaissances savantes des membres de l'administration royale que l'auteur se fait le plus virulent et qu'il pose un regard critique. Toutefois, il fait bien remarquer que le roi *ayma, honnora et en son temps fist grandement pourveoir en sainte eglise notables cleres. A*

partir de Charles V, l'administration se serait pourvue de gens instruits, tout au moins à la chancellerie, ce qu'a confirmé la recherche en ce domaine. D'entrée de jeu, ce que veut Fribois c'est élaborer un plaidoyer en faveur de la rhétorique, il le développera en y adjoignant un programme d'apprentissage scolaire.

En effet, l'éloge que fait Noël de Fribois des études n'est pas un fait singulier, il s'inscrit dans une tradition, on l'a vu, qu'on peut dater du début du règne de Charles V. L'auteur n'est pas lui-même un simple chroniqueur²⁰, il a occupé au sein de la chancellerie les fonctions de notaire et secrétaire du roi. On peut ajouter à la biographie du personnage qu'il est d'origine normande, qu'il a occupé ses fonctions de notaire et secrétaire entre 1425 et 1444 avant qu'il n'obtienne le titre de conseiller du roi. Dans l'*explicit* de sa chronique, au moment où il exprime toute sa reconnaissance au roi Charles VII, il ajoute qu'il est au service de son roi depuis 36 ans²¹. On ignore la date de sa mort²². Fribois est donc un homme d'administration en même temps qu'un homme de lettres ayant participé aux activités intellectuelles et littéraires de son temps.

C'est ce qui explique sans doute les raisons qui amènent Fribois à gloser non seulement sur les études en général, mais sur l'art de la rhétorique en particulier. Par leur profession, l'auteur ainsi que ses pairs sont «habitué[s] à manier la plume, [on comprend qu'] un certain nombre d'entre eux se [soient], en effet, illustrés comme écrivains»²³.

20. Même si Auguste Molinier, dans *Les Sources de l'Histoire de France* (t. IV, *Les Valois, 1328-1461*, Paris, 1904. Notice 4157, p. 258), n'hésite pas à le qualifier d'«historiographe semi-officiel de la couronne avec un certain Jean Domer». L'Abrégé ne constituerait pas sa seule œuvre, on lui attribue également la rédaction, compte tenu des ressemblances de style et de contenu, d'un *Miroir historial abrégé de France*.

21. (...) *ouquel service royal je fu retenu passez sont trente six ans*. Rome, Bibliothèque du Vatican, Regina lat., 829, f° 84.

22. K. DALY a consacré sa thèse encore inédite à Fribois : *The «Miroir Historial Abrégé de France» and «C'est chose profitable» : a Study of Two Fifteenth Century Texts and their Context*, D. phil. thesis, Oxford University, 1983, dactyl., 2 t. Elle a toutefois présenté Fribois et son œuvre dans «Histoire et politique à la fin de la guerre de Cent Ans : l'*Abrégé des Chroniques* de Noël de Fribois», dans *La «France anglaise» au Moyen Age. Actes du 111^e Congrès national des Sociétés savantes (Poitiers 1986)*, t. I, Paris, 1988, pp. 91-101.

23. R.H. BAUTIER, «Introduction», A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII (1461-1515). Notices personnelles et généalogiques*, I, Paris, 1978, p. xxxiii.

Par conséquent, lorsqu'il s'épanche sur la poésie, l'élégance du style et la très belle éloquence, c'est non seulement l'amoureux des lettres classiques qui s'exprime, mais également et peut-être surtout le professionnel qui voit dans la rhétorique l'art du métier.

Toutefois, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit Noël de Fribois à faire, dans la seconde moitié du XV^e siècle, l'éloge des études, un constat qu'il situe tout aussi bien dans sa propre contemporanéité que dans celle de Charles V.

L'intérêt de Noël de Fribois se révèle en partie ici. En effet, d'une part, rattaché à la chancellerie royale pendant de nombreuses années, il s'inscrit dans cette tradition inaugurée par des juristes et des théoriciens, tels Jean de Montreuil, Nicolas de Clamanges, Gontier Col sous le règne de Charles VI. Il les connaît bien et n'hésite pas non plus à les citer abondamment dans sa chronique. De plus, Fribois, à l'instar d'Alain Chartier un peu avant lui ou encore de Jean Juvénal des Ursins son contemporain, marque donc une certaine imbrication dans les activités intellectuelles des membres de l'administration, entre la fonction, le politique et le droit : homme du roi, il a «à coeur d'affirmer la grandeur de [son] souverain et [comme ses collègues, il a] combattu la plume à la main contre l'ennemi anglais, tout en faisant oeuvre historique»²⁴. Même si sa chronique a été qualifiée de «traité polémique anti-anglais», son activité littéraire ne peut être limitée à cette qualification.

Noël de Fribois fait donc indéniablement partie de ces serviteurs du roi qui ont su mêler humanisme et politique ; son ouvrage en donne la mesure et l'extrait retenu sur l'éloge des études confirme cette certitude. Or qu'ont eu d'exceptionnels ces humanistes français sinon de vouloir imposer dans les institutions royales, ou tout moins dans le milieu de la chancellerie, «la nécessité de récupérer la rhétorique classique, car être bon orateur a une importance capitale dans toute négociation et dans tout échange social»²⁵ ? Charles V favorisera ce renouveau culturel à Paris ; on comprend mieux pourquoi Fribois insère son plaidoyer à ce moment précis de sa chronique. La fin du XIV^e et le début du XV^e siècle marquent donc la période de pénétration de l'humanisme en France, et ce seront les chancelleries qui en seront d'abord les lieux de réception.

24. N. PONS, «Les chancelleries parisiennes sous les règnes de Charles VI et Charles VII», dans *Cancellaria e Cultura nel Medio Evo*, Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, 1990, p. 139.

25. *Ibid.*, p. 140-141.

Toutefois, le problème de l'humanisme à cette époque restera celui de son implantation dans des lieux où l'étudiant serait assuré de recevoir à la fois une formation spécialisée dont les institutions politiques ont besoin, le droit et une formation humaniste. Or, cet aspect de l'apprentissage, sous forme d'imitation des auteurs anciens, de l'*ars dictaminis* (dont Cicéron demeurera sans contredit le meilleur modèle, qu'iront rejoindre Térence ou Virgile), n'arrivera pas à s'introduire dans les réseaux scolaires du royaume. Selon M. Roccati, qui a consacré une étude au problème de la formation des humanistes au XIV^e siècle : « nous n'avons pas d'éléments qui fassent supposer que la faculté des arts [parisienne] ait joué un rôle déterminant », non plus que d'autres universités. Toutefois, si on se fit au parcours traditionnel du cursus scolaire, « l'étude des auteurs anciens se déroulait à la faculté des arts. Suivant la définition antique, les études de grammaire devaient comprendre la lecture et l'étude des poètes classiques ». Une analyse plus poussée des auteurs anciens « devait avoir lieu au cours d'une seconde phase, consacrée aux études d'arts proprement dites. Ces dernières, à cette époque, étaient en fait essentiellement consacrées à la logique. [Serait-il possible] qu'y ait trouvé place un enseignement portant sur la rhétorique ? »²⁶. Rares sont les témoignages qui pourraient nous éclairer sur ce sujet. Pouvons-nous seulement faire remarquer, en reprenant J. Verger, qu'en ce qui concerne « certaines universités méridionales (Bologne, Montpellier, Toulouse), la grammaire et la rhétorique [sont] restées les matières dominantes » au détriment de la philosophie²⁷.

L'insuccès fut comblé par une formation « sur le terrain », et on sait qu'entre autres, la chancellerie fut un lieu d'apprentissage de la rhétorique. Par exemple, on sait que Jean de Montreuil et ses contemporains récupéraient des manuscrits d'auteurs anciens « les plus rares et les plus corrects possibles », afin de servir de modèles d'exercice destinés à tous ceux nouvellement entrés en fonction à la chancellerie.

Ainsi, le problème que poserait Noël de Fribois, en 1459, serait le même que celui vécu par ses prédécesseurs, 60 ans avant lui, c'est-à-dire celui de la compétence des serviteurs du roi et de l'État, et de la défense d'une tradition implantée mais qui n'aura pas connu ses lettres

26. M. ROCCATI, « La formation des humanistes dans le dernier quart du XIV^e siècle », dans *Pratiques de la culture écrite...*, *op. cit.*, pp. 55-73.

27. J. VERGER, « Les gens de savoir... », *op. cit.*, pp. 18-19. Cf. également L.J. PAETOW, *The Arts Course at Medieval Universities with Special Reference to Grammar and Rhetoric*, Champaign, 1910.

de noblesse en dehors des circuits intellectuellement reconnus, ailleurs que dans les foyers culturels nés des réseaux de contacts et des échanges culturels. Certes, des lieux de transmission de savoir existent, mais ils se situent, apparemment, toujours en dehors des institutions scolaires²⁸.

Fribois ne clame pas autre chose lorsqu'il fait l'éloge des études des Anciens, il ne manque pas d'ardeur pour réprimander sévèrement les *ignorans et detracteurs* [de] *la science de la rhétorique*. Par ce commentaire, Fribois s'imisce dans son récit historique, et il se glisse dans le cours de l'histoire. Il organise sa réflexion sur un double plan temporel : celui du récit (le temps de Charles V puis de Charles VI) et celui où il écrit.

Que dit en fait Fribois ? Son commentaire est relativement court et simple. Charles V, un amoureux des lettres et de la culture, rassemblant toutes les qualités du roi sage et savant, aurait tenté d'introduire, au sein de ses institutions, des hommes de savoir, dotés de la science du droit et de la science de la rhétorique. Fribois insiste sur le fait que le royaume possédait de toute façon une tradition ancienne et pour convaincre son lecteur, il s'appuie sur saint Jérôme : *Combien que saint Jherome recommande singulierement Gaule en laquelle est France en l'art de rhetorique*. Comme si saint Jérôme ne pouvait à lui seul confirmer cette vérité ancestrale, Fribois ajoute qu'un poète ancien et très honorable, sans le nommer, aurait écrit : *Gaule la facunde, c'est a entendre la bien parlant, enseingna aux advocats de la grant Bretaingne qui maintenant est appellee Angletterre a parler elegamment*. Cependant, cette tradition ancienne aurait connu un triste sort (l'auteur ne précise pas lequel) pour renaître au début de son siècle, vers 1400 : *mais l'art de rhetorique qui par aucun temps a este delaissie en ce royaume, a depuis soixante ans este remis sub par aucuns tresnotables françois comme il appert par leur euvres*.

Puis, Fribois adresse une mise en garde à tous ceux qui méprisent et mépriseraient la rhétorique et son utilité pour la Chose publique : *pleust a Dieu que ceulx qui mesprisent comme ignorans et detracteurs la science de rhetorique feussent contraincts de estudier toute leur vie les saints docteurs et exposeurs*.

A partir de cette phrase, son commentaire devient plus incisif. En effet, s'il a d'abord mis de l'avant l'importance de la rhétorique, il poursuit sur l'idée que l'ignorance doit être rattrapée par l'acquisition d'un savoir non pas restrictif, mais au contraire ouvert sur l'ensemble

28. *Ibid.*

des catégories du savoir. C'est ainsi qu'il introduit son programme de lectures.

1° Les saints exposeurs de l'Écriture : Ambroise, Augustin, Jérôme ; et de plus anciens : Chrisostôme, Lactance et Orose. Des auteurs de culture grecque et latine.

2° Des auteurs plus récents : Pierre Lombard et son livre des Sentences, le maître de l'histoire scolastique Hugues de Saint-Victor et saint Bernard. Des auteurs incontournables du programme universitaire.

3° Des historiens français : Sulpice Sévère, Hugues de Fleury, Gennade de Marseille et Vincent de Beauvais. Un choix qui se justifie par la qualité de leur latinité et par le fait que l'oeuvre, particulièrement celle de Vincent de Beauvais, rend compte de l'ensemble des savoirs.

4° Un programme d'ouvrages de droit où Fribois rappelle simplement que *Les loiz et le decret sont composez en tresbele eloquence, se aucuns juristes qui aujourduy s'en mettoient peine de la congnoistre et savoir comme le faire le doivent.*

5° Les ouvrages d'Aristote, d'une portée politique évidente, dans leurs traductions du latin au français élaborées par Nicole Oresme pour Charles V : *Economiques, Ethiques et Politiques.*

Enfin, Fribois conclut son commentaire en érigeant comme modèle Charles V, en le présentant comme celui qui a contribué au développement du savoir et à l'amour de la science, des qualités dont il espérait voir doter les membres de son administration. Fribois nous décrit ainsi un roi qui appliqua d'abord à lui cette nécessité du savoir afin de servir d'exemple au bon gouvernement. Enfin, c'est par le biais d'un éloge à Nicole Oresme que Fribois montre le philosophe comme un guide, savant de toutes choses, de la langue latine et de sa maîtrise, de la Bible et du savoir politique grâce aux ouvrages d'Aristote.

Il ressort du commentaire de Noël de Fribois, tout au moins dans sa partie où il élabore son programme de lecture, que la compétence ne peut se définir uniquement par une spécialité, mais en embrassant l'ensemble des branches du savoir, bien que la rhétorique fasse office de dôme de perfection. Ainsi le droit est partie intégrante d'un savoir global, son apprentissage ne peut se faire indépendamment des autres sciences. Noël de Fribois le clame d'autant plus qu'il est lui-même licencié en droit alors qu'il se présente comme un homme de culture ; grâce à quoi il fut si proche des milieux humanistes de la chancellerie et qu'il fut désigné par Charles VII pour rédiger une chronique. Du reste, celle-ci met bien en évidence cet aspect de sa personnalité,

l'ensemble de son oeuvre²⁹ est ponctuée de commentaires s'attachant à résoudre des questions avec tout le savoir-faire du rhéteur.

Ce qu'il faut également remarquer, c'est que Fribois ne propose pas de lieux d'apprentissage, mais des auteurs. On l'a vu précédemment, l'université de Paris tout au moins n'a jamais offert de cursus dans lequel la rhétorique aurait trouvé une place, bien que l'enseignement de certains auteurs anciens faisait partie du programme. Fribois ne s'inscrit pas ici dans une tradition universitaire de l'enseignement, il propose sans ordre apparent des champs de connaissances nécessaires.

Possède-t-on d'autres témoignages que celui de Noël de Fribois où la nécessité de la rhétorique, englobant toutes les autres branches du savoir, serait ainsi mise de l'avant ? L'enquête n'a pas encore apporté tous ses fruits. Cependant, à n'en pas douter, Fribois fait bien partie de ce groupe d'humanistes ayant connu une activité intellectuelle intense, dont Robert Gaguin sera, à la fin du XV^e siècle, un digne représentant³⁰.

En guise de conclusion, il reste sans doute à s'interroger sur le fait de savoir si la culture judiciaire s'est enrichie de la culture humaniste et d'une formation rhétorique. A regarder de plus près certains documents dont la *Somme rural* de Jean Boutillier³¹, on remarque que dans son prologue il «commence par définir les quatre composantes de la pratique [de la justice] cette science *qui, dit-il, le plus du monde gouverne et instruit a sagement vivre*. Il s'agit de l'éthique, de l'économie, de la rhétorique et de la politique»³².

Par ailleurs, «l'importance accordée à la parole dans la procédure d'enquête qui est désormais suivie dans les cours laïques conforte les

29. Un récit historique qui débute avec la destruction de la *tres noble cité de Troye jaziz fondee en Frige qui est la principale partie du monde et a finir au temps du roy Charles le debonnaire que dieu absoille pere du roy notre seigneur Charles septiesme de ce nom a present regnant*, dans le manuscrit du Vatican ; et *a finir au temps du roy Loys XIe de ce nom a present regnant*, dans le manuscrit de Stockholm.

30. F. COLLARD, *Robert Gaguin. Un historien au travail à la fin du XV^e siècle*, Genève, Droz, 1996.

31. *Le Grand coutumier et Practice du droict civil et canon observé en France ... cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural*, éd. L. CHARONDAS LE CARON, Paris, 1626, Livre I, titre 1.

32. C. GAUVARD, «Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI», dans *Pratiques de la culture écrite...*, op. cit., p. 217.

progrès de la rhétorique. Les qualités oratoires qui sont exigées d'après le prologue du *Stilus Curie Parlamenti*³³ de Guillaume Du Breuil dès la première moitié du XIV^e siècle, puis par Jacques d'Ableiges [dans *Le Grand Coutumier de France*³⁴] à la fin de ce même siècle confirment la force du paraître³⁵.

On pourrait ainsi multiplier des sources de cette nature où la rhétorique joint au goût des exemples antiques et à l'éloquence se retrouve dans le champ d'action de la justice. Cependant, de là à affirmer qu'elle fit partie du programme scolaire des étudiants en droit, difficile de le mesurer. Néanmoins, il apparaît en tout cas que droit et rhétorique forment un couple au sein de la pratique du gouvernement, les théoriciens les intègrent indubitablement dans la panoplie du bon officier royal. Fribois ira plus loin en réclamant une approche globale du savoir afin que le bon officier soit celui qui sache rassembler toutes les qualités de la compétence.

En définitive, si certains travaux montrent que les gens du roi furent, pour plusieurs, des gradués, la nomenclature des diplômes reste, quant à elle, difficile à élaborer, de même que celle de la filière. Si nous avons la possibilité de faire une enquête exhaustive, il y a fort à parier que le droit occuperait la première place. Toutefois, des gradués en médecine ont pu se hisser à la chambre des Aides ou des Comptes sans qu'on puisse en comprendre les raisons. Et c'est sans doute là l'intérêt. Ainsi, l'encouragement aux études, tel que j'ai pu le mettre en évidence, relèverait plus de l'idée d'acquérir un savoir. Les gens du roi l'inscrivent dans leur testament en voulant assurer à leur descendance l'acquisition de la compétence.

33. Guillaume DU BREUIL, *Stilus curie Parlamenti*, éd. F. AUBERT, Paris, 1909, p. 2.

34. Jacques D'ABLEIGES, *Le Grand Coutumier de France*, éd. E. LABOULAYE et R. DARESTE, Paris, 1868, p. 399.

35. C. GAUVARD, art. cité, p. 221.